

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE RETRAITE

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées représenté par son Président, Monsieur Jean NADAL, agissant en qualité en vertu d'une délibération du 1^{er} octobre 2024 ;

ET

La Commune de Saint-Pé-de-Bigorre, 13 place des Arcades 65270 SAINT-PÉ-DE-BIGORRE représentée par Monsieur Jean-Claude BEAUQUESTE, Maire – dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2025 .

d'autre part, ci-après désignée « la collectivité ».

Préalablement il est exposé que :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L452-41 permettant au Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85- 643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 65 effective depuis le 1^{er} janvier 2020, confiant au CDG 65 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer le rôle d'intermédiaire du CDG 65 à l'égard de la collectivité pour l'exécution des missions prévues par les conventions de partenariat entre les Centres de Gestion et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), mandataire et gestionnaire des fonds CNRACL, IRCANTEC et RAPF consistant en :

- une mission d'information et de formation multi fonds au profit des collectivités et de leurs agent

- une mission d'intervention sur les dossiers adressés à la CDC en tant que gestionnaire de la CNRACL.

Par la présente, les parties précisent leurs engagements réciproques et les moyens financiers et logistique à mettre en œuvre.

ARTICLE 2 : Missions du Centre de gestion

Le CDG 65 assure pour le compte de l'employeur, à sa demande, les missions décrites ci-dessous, en plus de la mission obligatoire d'assistance à la fiabilisation des comptes individuels retraite (CIR) :

- Information aux employeurs et aux actifs
- Conseils aux employeurs sur la réglementation de la retraite
- Conseil aux employeurs sur la constitution des dossiers
- Accompagnement des actifs via des entretiens individualisés (APR)
- Réalisation et suivi des dossiers de liquidation de pension
- Réalisation des simulations de pension

ARTICLE 3 : Engagement de l'employeur

L'employeur s'engage à transmettre au CDG 65 tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de sa mission.

Les demandes de traitement des dossiers de liquidation devront être transmises au CDG 65 6 mois avant la date de départ envisagée par l'agent.

L'employeur autorise le CDG 65 à réaliser en son nom la saisie, la validation, la modification et la transmission des données dématérialisées ou matérialisées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 4 : Responsabilités

Le CDG 65 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'employeur ne saurait engager la responsabilité du CDG 65 de quelque manière que ce soit.

Le CDG 65 assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à l'employeur qui reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable de la situation administrative de son personnel.

Aucun des deux parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

ARTICLE 5 : Contribution financière

Une rémunération à l'acte en fonction des dossiers traités à la demande expresse de la collectivité :

- | | | |
|---|---|-------|
| - | Accompagnement Personnalisé Retraite (Simulation de pension...) | 50 € |
| - | Liquidation de pension : | 100 € |

Le Centre de Gestion émettra un titre de recettes à la fin de chaque année. A titre de compte rendu de sa prestation, le Centre de Gestion enverra un état récapitulatif à la collectivité à l'appui de l'émission de chaque titre de recettes.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de signature.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le



ID : 065-216503953-20250410-D15RH10042025-DE

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 : Protection des données personnelles

Pour la réalisation de cette mission, le CDG traite les données personnelles des agents de la collectivité. En tant que responsable de traitement, la collectivité est chargée d'informer les personnes concernées du traitement de leurs données, conformément aux articles 13 et suivants du RGPD.

Le traitement ainsi réalisé répond à une mission d'intérêt public dont est investi le CDG 65. Les données personnelles sont conservées et destinées aux agents habilités du service « retraites » du CDG 65.

Les personnes concernées disposent du droit d'accéder à leurs données et d'en demander la rectification. Ils peuvent également s'opposer à leur traitement pour un motif légitime.

Pour exercer ces droits, ils peuvent contacter le DPD du CDG 65 : dpd65@cdg65.fr.

Si après nous avoir contacté, les personnes concernées estiment que leurs droits « Informatique et Libertés » n'ont pas été respectés, elles pourront déposer un recours auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la direction du CDG 65 et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, tout litige pouvant résulter de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau (64) territorialement compétent.

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre, le 11 avril 2025

Pour la collectivité,
Le Maire,
JC BEAUQUESTE

Fait à Séméac, le

Pour le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées,
Le Président,
Jean NADAL

